

Prévenir, Intervenir, Soutenir !

Prévenir les incendies et tout incident susceptible de survenir sur le territoire qui pourrait affecter la population, le patrimoine bâti ou l'environnement.

Intervenir lors de situations d'urgence afin de sauvegarder la vie, l'environnement et les biens.

Soutenir la population dans diverses situations dans le but de maximiser la résilience communautaire.



Le site Internet

Vous trouverez sur le site Internet de la Ville des informations plus détaillées concernant les éléments importants liés à la prévention des incendies.

Site Internet : www.st-colomban.qc.ca

- ➔ Services aux citoyens
- ➔ Service de sécurité incendie
- ➔ Prévention

Pour toute URGENCE COMPOSEZ le 911



Ville de Saint-Colomban
Service de Sécurité incendie
Division de la prévention

330, montée de l'Église
Saint-Colomban, Québec
J5K 1A1

Tél. : 450 436-1453 poste 259

Télécopie : 450 436-4007

www.st-colomban.qc.ca

cviausouigny@st-colomban.qc.ca



PRÉVENIR
INTERVENIR
SOUTENIR



SÉCURITÉ INCENDIE

PRÉVENIR-INTERVENIR-SOUTENIR

La prévention des incendies : un outil majeur

Le Service de sécurité incendie travaille de concert avec vous afin que vous deveniez les acteurs de premier plan dans la prévention des incendies à Saint-Colomban.

La prévention des incendies se divise en 3 grands volets. Ensemble, ces volets ont démontré leur efficacité dans la lutte contre les incendies.

- › L'analyse des incidents;
- › L'éducation du public;
- › L'inspection périodique des risques.

Le programme de visite annuelle

Instauré par le **Schéma de couverture de risque incendie** de la MRC de la Rivière-du-Nord, la Division de la prévention a pour mandat de procéder à la visite de l'ensemble des bâtiments sur le territoire. Ceux comportant un plus grand risque d'incendie seront inspectés tous les ans, tandis que les 5000 habitations résidentielles répertoriées seront inspectées sur une période de 5 ans.

L'éducation : Le Colombanois et le site Internet

La division de la prévention mise beaucoup sur l'éducation du public. À cet effet, plusieurs articles dans le bulletin municipal *Le Colombanois* traitent régulièrement d'informations en lien avec votre sécurité. Ces informations se trouvent également sur le *site internet* de la Ville, à savoir, tous les éléments clés que vous devez posséder à l'intérieur de votre résidence pour augmenter votre sécurité.

Le règlement

Dans le but de diminuer les incendies, le Service de sécurité incendie s'est doté d'un règlement. En voici les grandes lignes.

L'avertisseur de fumée

Le règlement oblige tout propriétaire à installer des avertisseurs de fumée fonctionnels en nombre suffisant de façon à avertir adéquatement la totalité des occupants de la demeure en cas d'incendie.

L'extincteur portatif

La réglementation stipule également que chaque résidence doit détenir un extincteur portatif.

Le détecteur de monoxyde de carbone (CO)

Il est obligatoire lorsque :

- › Votre résidence possède un garage attaché;
- › Vous possédez un élément de combustion (système de chauffage au bois, au propane ou autre).

Le numéro civique

Vous devez apposer votre numéro civique sur votre résidence de sorte qu'il soit visible de la rue. Dans le cas où votre **bâtiment est situé à plus de vingt (20) mètres de la voie publique**, votre numéro devra **également** se trouver sur un poteau (destiné uniquement au numéro civique) sur le bord de la voie publique.

Pour obtenir plus de précisions sur l'ensemble du règlement, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Feux à ciel ouvert et d'ambiance

Pour faire un feu extérieur, que ce soit dans un foyer ou simplement à l'intérieur d'un rond de feu, vous devez obligatoirement vous procurer un permis de feu. Ce permis est gratuit et valide un (1) an à partir de la date à laquelle vous l'avez obtenu.

Le permis de feu : Comment l'obtenir ?

- › **En ligne** :
<http://www.st-colomban.qc.ca/fr/page/permis-feu.html>
- › **Au Service de sécurité incendie** : les lundi, mercredi et jeudi .
- › **À l'hôtel de ville** : les mardi et vendredi.

Normes applicables

- Il est interdit de brûler les feuilles mortes et l'herbe tondue;
- Un (1) feu par adresse postale est permis;
- Votre feu doit avoir un maximum de un (1) mètre de diamètre et un (1) mètre de hauteur;
- Un feu doit être situé à un minimum de trois (3) mètres de la limite de la propriété;
- Un feu doit être situé à un minimum de sept mètres et demi (7,5) de tout bâtiment.

Malgré l'obtention d'un permis, et ce, pour savoir si les conditions le permettent, contactez toujours la **ligne info-feu** avant de faire un feu à ciel ouvert ou un feu d'ambiance.

Ligne info-feu : 450 436-1453 poste 444

Également, l'indice d'inflammabilité des forêts apparaît sur le site Internet de la Ville. Lorsque l'indice est élevé, il est interdit de faire des feux sur le territoire.